

DECISION DCC 25-050 DU 20 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête sans date, enregistrée à son secrétariat, le 24 novembre 2023, sous le numéro 2165/309/REC-23, par laquelle monsieur Hamed OBA, domicilié à Fifadji, lot 1912, maison OBA Inoussa, téléphone : 96 99 86 38, forme un recours contre messieurs Corneille ADJOVI, Max ADJOVI et Aboubakary TASSOUDI, respectivement directeur de l'hôtel « HOME RESIDENCE HOTEL », gérant du même hôtel et fonctionnaire de police au commissariat de police du 12^{ème} arrondissement de Cotonou, pour garde à vue arbitraire, traitements cruels, inhumains et dégradants ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été recruté le 1^{er} septembre 2022, en qualité d'agent d'entretien à l'hôtel « HOME RESIDENCE HOTEL » et promu au poste de « serveur-barman », le 1^{er} mai 2023 ;

Qu'il développe que le vendredi 10 novembre 2023, il a servi un client logé à la chambre 403 de l'hôtel ;

ds

Qu'il explique que, comme il est de coutume dans l'hôtel, la facture de ce client a été consignée à la caisse pour son règlement en fin de séjour ;

Qu'il allègue que, contre toute attente, il a été interpellé par le directeur et le gérant de l'hôtel qui lui reprochaient d'avoir empoché les sous, alors que la facture est bien consignée dans le registre de la secrétaire madame Hermione GOUTONDI ;

Qu'il poursuit qu'accusé de vol, il a été ligoté, giflé, bastonné voire menotté au mépris des dispositions de l'article 18 de la Constitution ;

Qu'il précise que pour donner une forme de régularité à ce traitement qu'ils lui ont infligé, ses employeurs ont fait appel à l'un de leur ami policier pour le conduire dans le véhicule de monsieur Corneille ADJOVI au commissariat du 12^{ème} arrondissement de Cotonou où il a été gardé à vue du 10 au 13 novembre 2023, donc au-delà de quarante-huit (48) heures sans qu'il ait été présenté à un magistrat ;

Qu'il ajoute que le commissaire non plus ne lui a notifié ni verbalement, ni expressément sa garde à vue ainsi que les droits y relatifs de sorte qu'il est resté sans défense ;

Qu'il souligne qu'il lui en est résulté un préjudice certain pour avoir séjourné dans une cabane sale, répugnante et malsaine, toutes choses qui ont affecté sa santé mentale, son image et sa réputation professionnelle et personnelle ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de constater que les requis ont violé les articles 18, 19 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Que dans un mémoire sans date, il relève, en réplique aux déclarations faites par messieurs Max ADJOVI et Corneille ADJOVI, une parfaite variation entre les propos qu'ils s'attribuent dans leurs observations et celles tenues lors de l'enquête ;

Qu'il note qu'ils affirment tantôt que « monsieur Hamed OBA aurait vendu des boissons et encaissé dix mille (10.000) francs CFA », tantôt

ds

que « monsieur Hamed OBA aurait servi à manger et à boire à des clients » ;

Qu'il estime que, non seulement, il est invraisemblable que des clients mangent et boivent dans un hôtel d'une telle classe pour seulement dix mille (10.000) francs CFA, mais encore toutes ces incohérences et contradictions mettent en doute leurs déclarations ;

Qu'il souligne les mêmes inconstances relativement à sa garde à vue qu'ils font courir à compter du 12 novembre 2023 ;

Que répondant au commissaire du 12^{ème} arrondissement, par mémoire du 27 janvier 2024, il fait remarquer que l'officier de police DAH ANANNON est seul qualifié pour répondre aux mesures d'instruction de la Cour, au regard du rôle central qu'il a joué dans son dossier ;

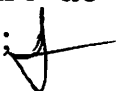
Qu'il observe en ce qui le concerne, entre autres contradictions, la mention au procès-verbal de sa garde à vue du samedi 11 novembre 2023 à 1 heure 00 minute, au lundi 13 novembre 2023, à 09 heures, alors que le registre des plaintes indique plutôt le début de sa rétention au samedi 11 novembre à 00 heure 40 minutes ;

Qu'il soutient qu'à supposer même que la durée indiquée dans le procès-verbal soit correcte, elle dépasse toujours le délai légal de 48 heures imparti pour une garde à vue ;

Considérant que dans leur mémoire en défense, messieurs Max ADJOVI et Corneille ADJOVI, par l'organe de leur Conseil, répondent que monsieur Hamed OBA, un de leurs employés à l'hôtel « HOME RESIDENCE HOTEL », a été pris en flagrant délit de dissimulation des recettes du restaurant de l'hôtel après avoir servi à manger et à boire à des clients sans renseigner la tablette mise à sa disposition à cette fin ;

Qu'ils expliquent que, selon la procédure instaurée dans le restaurant, la commande se fait sur les tablettes électroniques et les reçus ne sont émis que lorsque la caisse valide la commande ;

Qu'ils soutiennent que monsieur Hamed OBA n'a pas respecté cette procédure de commande et a empoché les recettes pour son propre compte ;

ds 

Qu'ils poursuivent que, pris sur le fait, la direction de l'hôtel a informé le commissariat du 12^{ème} arrondissement de Cotonou qui a dépêché sur les lieux un agent de police pour conduire le requérant au commissariat où il a été placé en garde à vue le dimanche 12 novembre 2023 ;

Qu'ils précisent qu'après auditions des parties, la mesure de garde à vue a été levée le lundi 13 novembre 2023 et des convocations ont été délaissées à messieurs Hamed OBA et Norbert TEGBLE pour se présenter au parquet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le 16 novembre 2023 ;

Qu'ils allèguent qu'advenue la date de déferrement, les intéressés, absents, ont dû être recherchés, arrêtés et présentés à la demande du procureur de la République ;

Qu'ils poursuivent qu'il ressort de leur procès-verbal d'arrestation que, d'une part, la garde à vue de monsieur Hamed OBA a duré du dimanche 12 au lundi 13 novembre 2023, d'autre part, les mis en cause ont été informés de leur droit de se faire assister par un avocat de leur choix ;

Qu'ils estiment que, dans ces conditions, la mesure de garde à vue est régulière et s'est déroulée sans abus ;

Qu'ils indiquent qu'ils n'ont fait qu'exercer leur droit constitutionnel en déposant une plainte pour vol contre le requérant, entre les mains des autorités de la police judiciaire du commissariat du 12^{ème} arrondissement de Cotonou qui ont géré la suite de la procédure ;

Qu'ils concluent qu'il n'y a donc pas violation de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution ;

Qu'en ce qui concerne les allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants, ils soutiennent que le requérant n'en rapporte pas la preuve tout simplement parce qu'elles ne sont pas fondées ;

Qu'ils en déduisent qu'il n'y a pas violation des articles 19 de la Constitution et 5 de CADHP ;

Qu'au total, ils demandent à la Cour de déclarer le recours mal fondé et de le rejeter ;

ds

Considérant que pour sa part, le commissaire major de police, chargé du 12^{ème} arrondissement de Cotonou, explique que, le samedi 11 novembre 2023, le sous-brigadier major de police Aboubakary TASSOUDI était de régulation et de service de sécurité au carrefour de Cadjèhoun-mosquée lorsqu'il a été informé de l'arrestation, dans les locaux de « HOME RESIDENCE HOTEL », d'un présumé voleur ;

Qu'il développe que cet agent de police s'est alors rendu sur les lieux pour conduire monsieur Hamed OBA à l'unité où, suivant la mention 7170/23, il a été placé en garde à vue à 00 heure 40 minutes pour abus de confiance portant sur un montant de dix mille (10 000) francs CFA au préjudice de monsieur Corneille ADJOVI ;

Qu'il affirme qu'il a été rejoint le lendemain par monsieur Norbert TEGBLE de qui il a reçu une boisson sans bon de commande et en a empoché l'argent de la vente ;

Qu'il soutient que les deux ayant nié les faits, leur mesure de garde à vue a été levée le lundi 13 novembre 2023 et l'affaire transférée au parquet où ils devraient comparaitre librement le 16 novembre 2023 suivant la procédure n°407/2023 du 15 novembre 2023 ;

Qu'il précise que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une garde à vue arbitraire dans le cadre de ce dossier ;

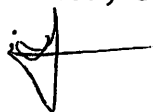
Qu'il souligne qu'il a été bien traité tout au long de sa rétention au commissariat et qu'il n'a aucunement subi de sévices corporels, ni des traitements cruels, inhumains et dégradants ;

Vu les articles 5, 6, 7.1.c°), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 18, alinéas 1^{er} et 4, 19, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Sur la garde à vue du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

ds



Qu'aux termes de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à **quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours** » ;*

Qu'en l'espèce, contrairement à la mention faite dans le procès-verbal d'arrestation n°407/23 du 15 novembre 2023 du requérant et faisant état de sa garde à vue pour compter du samedi 11 novembre à 01 heure 00 minute au lundi 13 novembre 2023 à 09 heures 15 minutes, le registre de la main courante révèle que celui-ci a été gardé à vue du samedi 11 novembre 2023 à 00 heure 40 minutes au lundi 13 novembre 2023 à 11 heures 14 minutes ;

Que dans tous les cas, une telle garde à vue, sans la preuve formelle de sa prolongation par un magistrat, excède la durée légale de 48 heures prescrite ;

Qu'il y a donc lieu de dire que la garde à vue de monsieur Hamed OBA est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit à l'assistance d'un avocat


Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.c°) de la CADHP « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Que l'expression du désir du requérant de ne pas se faire assister d'un conseil, consignée au procès-verbal, ne lui permet pas de soutenir qu'il n'a pas été informé de son droit de se faire assister par un avocat de son choix ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de son droit à la défense ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant que l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

ds 

Quant à l'article 19, alinéa 1^{er}, de la même loi fondamentale, il édicte :
« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la CADHP : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve qu'il a été l'objet de mauvais traitements au cours de son arrestation et de sa garde à vue ;

Qu'aucun élément du dossier, pas plus que les mesures d'instruction, n'ont permis d'établir la matérialité des traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation des articles 18, alinéa 1^{er}, 19, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 5 de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la garde à vue du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant à la défense.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation des articles 18, alinéa 1^{er}, 19, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à messieurs Hamed OBA, Max ADJOVI et Corneille ADJOVI, à maître Filbert Toïdè BEHANZIN, au commissaire en charge du commissariat du 12^{ème} arrondissement de

ds

Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-